



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Lande-de-Fronsac (33)

N° MRAe 2021DKNA63

dossier KPP-2021-10586

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de La Lande-de-Fronsac, reçue le 11 janvier 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant que la commune de La Lande-de-Fronsac, 2 412 habitants en 2017 (source INSEE) sur un territoire de 853 hectares, souhaite apporter une troisième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 mars 2017 ;

Considérant que la MRAe a soumis à évaluation environnementale un premier projet de modification simplifiée n°3 du PLU de La Lande-de-Fronsac par décision 2020DKNA160¹ du 11 décembre 2020 ; que ce nouveau projet de modification simplifiée n°3 a été modifié pour tenir compte des observations de la MRAe ;

Considérant que le projet initial concernait la modification du règlement écrit sur l'ensemble des zones UE (urbaine économique) ; que le dossier initial ne fournissait pas les éléments nécessaires pour évaluer son impact sur l'environnement ;

Considérant que cette nouvelle modification simplifiée n°3 porte sur la création d'un sous secteur UEm d'une superficie d'un hectare, situé dans le centre bourg proche de l'église en continuité de la zone urbaine UA ; que cette modification simplifiée vise à faire évoluer les règlements écrit et graphique du PLU ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernée ;

Considérant que l'objectif projeté est de permettre la réalisation d'une opération mixte ayant vocation à accueillir des équipements publics, des commerces et des services, des hébergements touristiques et des logements sociaux ;

Considérant que, selon le dossier, cette modification simplifiée ne remet pas en cause les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable du PLU de la commune, dans lequel le centre bourg est identifié en zone favorisant prioritairement les logements locatifs sociaux et l'accueil d'environ 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 ;

Considérant que la zone du projet est desservie par les réseaux publics, y compris le réseau d'assainissement collectif des eaux usées ; que la commune est raccordée à la station d'épuration intercommunale qui, selon le dossier, a une capacité suffisante pour recevoir les nouveaux raccordements planifiés ;

Considérant que le projet n'affecte aucun zonage de protection du patrimoine naturel ni aucun élément constitutif de la trame verte et bleue ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de La Lande-de-Fronsac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de La Lande-de-Fronsac (33) dans sa version transmise à la MRAe le 11 janvier 2021, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de La Lande-de-Fronsac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2020_10220_ms3_plu_lalandedefronsac_33_signe.pdf

l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.